

A.S.I
Société par actions simplifiée
au capital de 25 000 euros
Siège social : 8 rue Victor Ségalen Parc d'Activités de Kergorvo,
29270 CARHAIX-PLOUGUER
418 307 377 RCS BREST

(ci-après la « **Société** »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 11 SEPTEMBRE 2024
--

L'an 2024,
Le 11 septembre 2024,
A 16 heures,

La société H2I, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 50 000 euros, ayant son siège social 8 Rue Victor Segalen Parc d'Activités de Kergorvo, 29270 CARHAIX-PLOUGUER, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 889 017 570 RCS BREST,

Représentée par son Président, Monsieur Philippe HENRY,

Associée Unique et Président de la société A.S.I,

Après avoir exposé :

- qu'une augmentation de capital par souscription en numéraire permettrait à la Société de renforcer les fonds propres,
- que le capital pourrait être augmenté de mille cent euros (1 100 €) pour être porté à 26 100 euros, par l'émission de 110 actions nouvelles de 10 euros chacune, à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,
- que ces actions nouvelles seraient émises au prix de 727,27 euros par titre, comprenant 10 euros de valeur nominale et 717,27 euros de prime,
- qu'elles seraient libérées en totalité lors de leur souscription,
- qu'afin de se conformer aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, elle doit statuer sur un projet d'augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés de la Société, dans les conditions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code de travail, dont le montant pourrait être fixé à 2 740 euros par la création de 274 actions nouvelles de numéraire,

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social de 1 100 euros par la création de 110 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,
- Constatation de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Augmentation du capital social au profit des salariés,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associée Unique, après avoir constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de 1 100 euros pour le porter à 26 100 euros, par l'émission de 110 actions nouvelles de numéraire de 10 euros de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au prix de 727,27 euros par titre, comprenant 10 euros de valeur nominale et 717,27 euros de prime.

Le montant global de la prime d'émission s'élevant à 78 900 euros sera inscrit au passif du bilan dans un compte "prime d'émission" sur lequel porteront les droits de l'Associée Unique ou des associés.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

L'Associée Unique pourra céder ou négocier ses droits de souscription dans les mêmes conditions et limites que les actions auxquelles ils sont attachés.

Il pourra aussi renoncer à titre individuel à son droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

- Le Président pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital ;
- Si les actions non souscrites représentent moins de trois pour cent du montant de l'émission prévue, le Président pourra d'office limiter l'augmentation au montant des souscriptions effectivement recueillies.

Les actions non souscrites ne pourront pas être réparties en totalité ou en partie par le Président.

Les souscriptions seront reçues au siège social jusqu'au 15 septembre 2024 inclus.

Toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés, ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des associés qui n'auront pas souscrit.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la BANQUE CIC OUEST CIC FINISTERE ENTREPRISES, qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le Président établira un arrêté de compte conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce.

Le Commissaire aux Comptes, désigné à cet effet par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés selon les modalités prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce, établira un certificat constatant la libération des actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la Société et tenant lieu de certificat du dépositaire.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associée Unique constate que :

- Qu'il a renoncé à souscrire à cette augmentation de capital en vue de l'entrée d'un nouvel associé ;
- les 110 actions nouvelles composant l'augmentation de capital ont été intégralement souscrites et libérées des versements exigibles ;
- la souscription a été libérée en totalité en espèces comme en atteste certificat de dépôt des fonds établi par la banque CIC OUEST CIC FINISTERE ENTREPRISES ;
- par conséquent, les actions nouvelles ont été entièrement souscrites, elles ont été intégralement libérées et, par suite, l'augmentation du capital est régulièrement et définitivement réalisée.

TROISIEME DÉCISION

En conséquence de la décision précédente, l'Associée Unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts les modifications suivantes :

Article 6 – Apports

« 5/ Lors de l'augmentation de capital décidée par l'associé unique le 11 septembre 2024, le capital a été augmenté de 1 100 euros, par voie d'apports en numéraire. »

Article 7 - Capital social

« Le capital social est fixé à vingt-six mille cent euros (26 100 €).

Il est divisé en 2 610 actions de 10 euros chacune. »

QUATRIEME DÉCISION

L'Associée Unique, statuant en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, décide de ne pas réaliser d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire réservée aux salariés de la Société aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associée Unique, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la première décision, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts les modifications suivantes :

Article 6 – Apports

« 5/ Lors de l'augmentation de capital décidée par l'associé unique le 11 septembre 2024, le capital a été augmenté de 1 100 euros, par voie d'apports en numéraire. »

Article 7 - Capital social

« Le capital social est fixé à vingt-six mille cent euros (26 100 €).

Il est divisé en 2 610 actions de 10 euros chacune. »

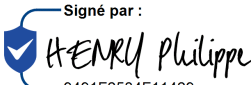
SIXIÈME DÉCISION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal ainsi qu'à la société ORATIO Avocats située 2 rue Abbé Laudrin, 56100 LORIENT à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Acte sous signature électronique via le procédé DOCUSIGN, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

L'Associée Unique
Pour la société H2I

Signé par :

9491F2534F11429...